

A close-up photograph of a man with short brown hair and glasses, looking intently at a computer screen. The screen is in the foreground, partially obscuring his face. The background is a blurred office setting with a whiteboard.

D

GUIDE

LANCEUR D'ALERTE

Pour que le droit n'oublie personne

Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOMMAIRE

LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE	04	3· Quels sont les délais de réponse ?	17
1· Qu'est-ce que le statut de lanceur d'alerte ?	04	4· Que faire après le signalement ?	17
2· Pourquoi un guide ?	04	LE SIGNALEMENT EXTERNE : SAISINE D'UNE AUTORITÉ DÉSIGNÉE PAR LA LOI	19
3· Quel est le rôle du Défenseur des droits ?	05	1· Quand pouvez-vous saisir une autorité externe ?	19
VOUS ENVISAGEZ DE LANCER UNE ALERTE, COMMENT ÊTRE PROTÉGÉ ?	06	2· À qui adresser votre signalement ?	19
1· Qu'est-ce qu'une alerte ?	06	3· Comment votre demande va-t-elle être traitée ?	20
2· Pouvez-vous être lanceur d'alerte ?	06	4· Quels sont les délais de réponse ?	21
3· Sur quoi peut porter votre alerte ?	07	5· Que faire après le signalement ?	21
4· Quelle procédure devez-vous suivre ?	08	QUELLES PROTECTIONS VOUS SONT OFFERTES ?	23
AUPRÈS DE QUI LANCER VOTRE ALERTE ?	10	1· Il est interdit de vous obliger ou de vous inciter à renoncer à votre statut de lanceur d'alerte	23
1· Le choix de la procédure de signalement : interne ou externe	10	2· Il est interdit de vous faire subir des représailles en lien avec votre alerte	23
2· Dans quels cas pouvez-vous rendre votre alerte publique ?	12	3· Vous êtes protégé contre certaines actions qui vous mettraient en cause	24
LE SIGNALEMENT INTERNE : SAISINE DE LA STRUCTURE PROFESSIONNELLE CONCERNÉE	14	4· Vous pouvez bénéficier de soutien financier	26
1· Quand pouvez-vous procéder à un signalement interne ?	14	5· Vous pouvez bénéficier de mesures favorisant votre réinsertion professionnelle	27
2· À qui adresser votre signalement ?	15		

LES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ : VOS DROITS ET OBLIGATIONS

- 1· La protection de votre identité 30
- 2· La protection de l'identité
de la personne mise en cause
par l'alerte 30

LA PROTECTION DES PERSONNES QUI VOUS AIDENT OU SONT EN LIEN AVEC VOUS

- 1· Les personnes qui vous aident :
les facilitateurs 31
- 2· La protection des personnes
en lien avec vous 31

ÊTES-VOUS SOUMIS À DES RÈGLES SPÉCIFIQUES ?

- 1· Les principaux régimes
spécifiques 32
- 2· Les protections contre les
représailles dans les régimes
spécifiques 36

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL VOUS AIDER ?

- 1· Vous informer sur vos droits
et obligations 38
- 2· Vous orienter dans vos démarches
de signalement 38
- 3· Vous certifier en tant que lanceur
d'alerte 38

- 4· Vous protéger en cas de
représailles 39

- 5· Traiter les alertes relevant de son
domaine de compétence 40

LISTE DES AUTORITÉS EXTERNES PRÉVUES PAR LE DÉCRET N° 2022-1284 DU 3 OCTOBRE 2022

42

LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

1· QU'EST-CE QUE LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE ?

Le fait de signaler ou divulguer des faits répréhensibles (crimes, délits...) ou contraires à l'intérêt général (comportements potentiellement dangereux pour la population) peut faire de vous un lanceur d'alerte.

Lancer une alerte est un droit.

Le législateur protège ceux qui font usage de ce droit en interdisant toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte et en donnant à ces derniers les moyens de se défendre s'ils en sont victimes. **Les lanceurs d'alerte sont ainsi protégés contre les mesures négatives prises à leur encontre en raison de leur alerte**, comme une mesure de licenciement, une sanction, la perte d'une subvention, ou encore une « procédure bâillon ». Une « procédure bâillon » est une action en justice (par exemple : poursuite pour diffamation, atteinte à la réputation) qui est en réalité destinée à intimider le lanceur d'alerte.

Plusieurs textes protègent les lanceurs d'alerte. Le principal est la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II. Cette loi a été sensiblement modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant

à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, laquelle assouplit la définition du lanceur d'alerte et renforce les protections accordées à ce dernier.



Vous pouvez être considéré comme un lanceur d'alerte et bénéficier d'un statut protecteur seulement si :

- **vous répondez à la définition du lanceur d'alerte prévue par cette loi ou un texte spécifique ;**
- **ET vous respectez la procédure prévue pour signaler les faits de votre alerte.**

2· POURQUOI UN GUIDE ?

Le présent guide a pour objectif de **vous orienter dans vos démarches** afin que vous puissiez effectivement bénéficier du statut de lanceur d'alerte et du régime protecteur qui lui est rattaché.

Sauf précision contraire, les règles qu'il décrit sont celles du régime général de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, dans sa version en vigueur, soit, telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022. Les principaux régimes spécifiques sont décrits p. 32.

3· QUEL EST LE RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, inscrite dans la Constitution. Elle veille au respect des droits et des libertés.

Le Défenseur des droits est **chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte depuis 2016**. Son rôle a été considérablement renforcé en 2022 par la loi n° 2022-401 et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022.

Désormais chargé de s'assurer du bon fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte en France, le Défenseur des droits a également pour mission d'informer, d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte (voir p. 38), dans tous les secteurs, et quel que soit le régime applicable (régime général de la loi Sapin II ou régime spécifique). La rédaction d'un guide à l'attention des lanceurs d'alerte s'inscrit dans le champ de ces missions.

Le Défenseur des droits est également compétent pour **traiter les alertes relevant de ses propres missions**, c'est-à-dire dans les domaines des droits de l'enfant, des discriminations, de la déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité et des relations avec les services publics (voir p. 40).



VOUS ENVISAGEZ DE LANCER UNE ALERTE, COMMENT ÊTRE PROTÉGÉ ?

LE DÉFENSEUR DES DROITS VOUS **INFORME** SUR VOS DROITS ET VOUS **ORIENTE** DANS VOS DÉMARCHES.

Si vous envisagez de lancer une alerte, vous devez d'abord vous demander si vous **répondez à la définition du lanceur d'alerte** fixée par la loi.

Si tel est le cas, vous pourrez être **protégé** (voir les protections décrites p. 23) si vous **respectez la procédure prévue par les textes** pour lancer l'alerte (voir les procédures décrites p. 10).

1· QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

L'alerte consiste à **signaler ou dévoiler certains faits**, en les portant à la connaissance d'un employeur, d'une autorité administrative ou en les rendant publics.

Cette alerte peut intervenir **dans le cadre d'une relation professionnelle** (par exemple, si vous êtes salarié, agent public, ancien salarié, ou actionnaire) **ou en dehors** de tout contexte professionnel (par exemple, si vous lancez votre alerte en tant que citoyen, usager d'un service public ou client).

Dans tous les cas, **un certain nombre de conditions**, doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la qualité de lanceur d'alerte au sens de la loi. Vous devez remplir l'ensemble de ces conditions.

2· POUVEZ-VOUS ÊTRE LANCEUR D'ALERTE ?

- Pour être lanceur d'alerte, vous devez **être une personne physique** (et non pas une personne morale comme une entreprise ou une association).



Les personnes morales peuvent bénéficier des protections accordées aux facilitateurs (voir p. 31).

- Vous ne devez **tirer aucune contrepartie financière directe du signalement**. Si vous avez reçu une rémunération pour effectuer votre signalement, vous ne pouvez pas bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte.
- Vous devez **être de bonne foi**, c'est-à-dire avoir des **motifs raisonnables de croire** que les faits signalés

sont véridiques à la lumière des informations dont vous disposez et qu'ils sont bien susceptibles de faire l'objet d'une alerte (voir *infra* point 3). Vous ne pourrez pas être reconnu lanceur d'alerte si vous avez conscience que les faits sur lesquels vous vous appuyez sont faux ou si vous agissez avec l'intention de nuire.

- Si les informations que vous signalez ont été obtenues **en dehors d'un cadre professionnel**, vous devez **en avoir eu personnellement connaissance**. Si vous vous contentez de relayer l'information détenue par une autre personne, vous ne serez pas reconnu lanceur d'alerte.

3- SUR QUOI PEUT PORTER VOTRE ALERTE ?

3-1- LES FAITS QUI PEUVENT ÊTRE CONCERNÉS

Les informations pouvant être signalées au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- un **crime** (par exemple : un meurtre, un viol) ;
- un **délit** (par exemple : les faits de corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics ou privés, la mise en danger de la vie d'autrui) ;
- une **menace ou un préjudice pour l'intérêt général** (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement) ;

- une **violation** ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - de la **loi** ou du **règlement** (par exemple : un décret, un arrêté) ;
 - du **droit de l'Union européenne** (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen) ;
 - d'un **engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant) ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.



Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation.

De simples dysfonctionnements dans une entité publique ou privée ne peuvent fonder une alerte.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de lancer une alerte, assurez-vous de disposer d'éléments concrets sur les informations que vous souhaitez signaler ou divulguer (mails, documents comptables...).

3-2- LES SECRETS QUI NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la **divulgarion** des informations et documents est **interdite par les lois** et règlements relatifs :

- au secret de la défense nationale ;
- au secret médical ;
- au secret des délibérations judiciaires ;
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- au secret professionnel de l'avocat.

En divulguant de telles informations, vous prenez non seulement le risque de ne pas être protégé mais aussi, dans certains cas, celui de commettre une infraction.

4- QUELLE PROCÉDURE DEVEZ-VOUS SUIVRE ?

Si vous remplissez les conditions pour être lanceur d'alerte, la loi vous offre des protections contre les mesures de représailles prises à votre encontre. Pour bénéficier de ces protections, il convient de respecter la procédure imposée pour lancer l'alerte.

Plusieurs choix s'offrent à vous qui sont décrits aux pages 10 à 13 du présent guide.

CE QUE DIT LA LOI

Définition du lanceur d'alerte : article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

« I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II.-Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre ».

Procédures à suivre pour lancer l'alerte : article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



AUPRÈS DE QUI LANCER VOTRE ALERTE ?

LE DÉFENSEUR DES DROITS :

- VOUS **INFORME** ET VOUS **CONSEILLE** DANS VOS DÉMARCHES ;
- VOUS **ORIENTE** VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR TRAITER VOTRE SIGNALEMENT.

Pour pouvoir être protégé en tant que lanceur d'alerte, il vous faut suivre **certaines règles de procédure**.

1· LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT : INTERNE OU EXTERNE

La loi prévoit deux manières de lancer une alerte : en procédant à un signalement interne ou à un signalement externe.

Le **signalement interne** consiste à s'adresser à une personne à l'intérieur de votre structure professionnelle ou celle à laquelle vous avez appartenu ou auprès de laquelle vous vous êtes porté candidat. Le **signalement externe** consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une institution désignée par les textes.

C'est à **vous de choisir** la voie la plus appropriée à votre situation. Le signalement interne n'est possible que si vous avez obtenu les informations liées à l'alerte dans le cadre de vos activités professionnelles, que ce soit comme salarié ou agent public. Il n'est jamais obligatoire.

Un tel signalement peut être envisagé si vous pensez que votre alerte sera traitée de manière confidentielle et impartiale au sein de l'entité qui vous emploie.

Si vous le jugez utile, vous pouvez effectuer un signalement externe en parallèle d'un signalement interne.



La divulgation publique (par exemple auprès des médias) ne peut être envisagée qu'après un signalement externe (voir point 2 ci-après).

1·1· LE SIGNALEMENT INTERNE

Pour ce signalement, vous devez suivre la **procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place dans votre structure professionnelle**, ou, si cette procédure n'existe pas, vous adresser à votre supérieur hiérarchique direct ou indirect, à votre employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Il vous appartient donc, en premier lieu, de vérifier si une procédure de

signalement a été mise en place dans la structure qui vous emploie.

La procédure de signalement interne est détaillée p. 14.

1·2· LE SIGNALEMENT EXTERNE

Vous pouvez choisir d'adresser votre signalement à une **autorité externe**, que vous ayez déjà effectué un signalement interne ou non.

Cette modalité consiste à adresser votre signalement au choix :

- **à l'une des autorités mentionnées par le décret n° 2022-1284** du 3 octobre 2022, choisie en fonction du domaine concerné par l'alerte (voir liste et coordonnées p. 42) ;
- en cas de difficulté à déterminer l'autorité compétente, au **Défenseur des droits**, qui vous orientera vers l'autorité la mieux à même de traiter votre alerte ;
- **à l'autorité judiciaire** (par exemple : au Procureur de la République si vous pensez signaler un crime ou délit) ;
- **à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne** compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (par exemple : saisine de L'Office européen de lutte antifraude sur une fraude concernant le budget de l'Union).

La procédure de signalement externe est détaillée p. 19.

CONSEILS PRATIQUES

- Pour les envois de documents, privilégiez toujours les envois en recommandé avec accusé de réception.
- Ayez recours au système de la double enveloppe : insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de l'autorité saisie pour le traitement de l'alerte. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.
- N'adressez que des copies, conservez vos originaux.
- Le Défenseur des droits peut être saisi :
 - Par courrier gratuit, sans affranchissement : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
 - En renseignant le formulaire en ligne, sur : defenseurdesdroits.fr / « Saisir le Défenseur des droits ».
 - Par téléphone au 09 69 39 00 00, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30. (coût d'un appel local).

2· DANS QUELS CAS POUVEZ-VOUS

RENDRE VOTRE ALERTE PUBLIQUE ?

La divulgation publique consiste à porter l'alerte à la connaissance du public, par exemple en ayant recours aux médias ou en diffusant l'information sur les réseaux sociaux. Si vous répondez à la définition du lanceur d'alerte (voir p. 6), vous pouvez être protégé après avoir rendu votre alerte publique **uniquement si vous vous trouvez dans l'une des situations décrites ci-après.**



La divulgation publique de l'alerte ne doit être décidée qu'avec un grand discernement sous peine de perdre le bénéfice de toute protection.

2·1· LA DIVULGATION PUBLIQUE N'EST POSSIBLE QUE DANS QUATRE HYPOTHÈSES

1) **Si vous avez saisi une autorité externe qui ne vous a pas apporté de réponse appropriée dans les délais requis.**

Il ne peut y avoir de divulgation publique si vous n'avez fait qu'un signalement interne. Vous devez nécessairement avoir procédé à un signalement auprès d'une autorité externe (voir p. 19).

- Si vous avez saisi l'une des **autorités mentionnées** par le décret du 3 octobre 2022 (voir liste p. 42) vous pouvez envisager de rendre votre alerte publique si cette autorité n'a pris aucune mesure appropriée en réponse à votre signalement **après un délai de trois mois.**

Il est important de noter qu'il n'est pas exigé de l'autorité externe qu'elle ait traité votre alerte dans ce délai

mais seulement qu'elle ait pris des mesures appropriées.

Il peut s'agir d'une information sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de votre alerte et remédier à la situation signalée, comme l'ouverture d'une enquête ou d'une instruction, etc. Si une telle mesure a été prise dans les trois mois, vous ne pouvez rendre l'alerte publique, sous peine de perdre le bénéfice de la protection.

Le délai de trois mois **peut être porté à six mois** si les circonstances de l'affaire le justifient. Vous devez en être informé.

- Si vous avez saisi **l'autorité judiciaire, une institution de l'Union européenne ou le Défenseur des droits pour être orienté**, vous pouvez envisager de rendre votre alerte publique si aucune mesure appropriée n'a été prise dans un **délai de six mois.**
- 2) En cas de **danger grave ET imminent** pour les alertes qui ne portent **pas** sur des informations obtenues dans un cadre professionnel.
 - 3) En cas de **danger imminent OU manifeste pour l'intérêt général**, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible, pour les **alertes qui portent sur des informations obtenues dans un cadre professionnel.** Ce critère est un peu plus souple que le critère du danger grave et imminent.
 - 4) Si vous risquez des **représailles** en saisissant l'autorité externe ou **si l'autorité ne permet pas de remédier efficacement à l'objet de votre**

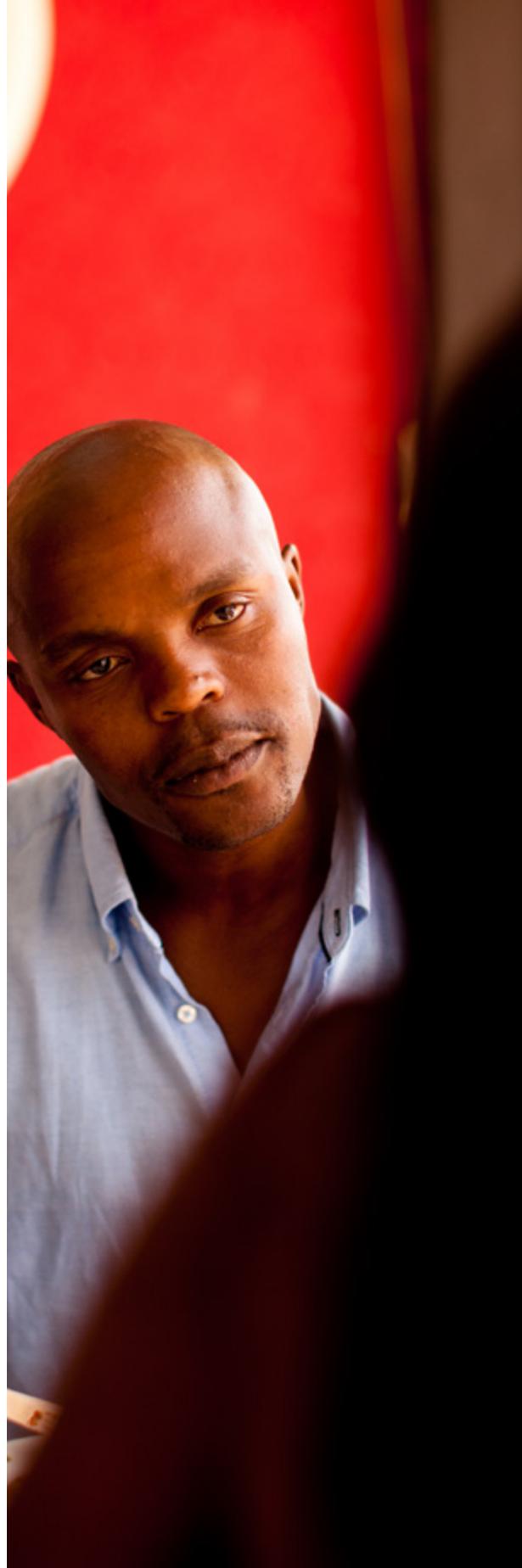
alerte, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si vous avez des raisons sérieuses de penser que l'autorité est en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

2.2· LE CAS PARTICULIER DES INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE AUX INTÉRÊTS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte aux **intérêts de la défense et de la sécurité nationale**, la divulgation publique n'est possible que dans le cas 1 (absence de réponse appropriée de l'autorité externe). En revanche, vous perdriez tout droit à être protégé en révélant publiquement des informations de cette nature dans les autres hypothèses (danger grave et imminent, imminent ou manifeste pour l'intérêt général, risque de représailles).

CE QUE DIT LA LOI

Les procédures de signalement :
article 8 de la loi n° 2016-1691
du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



LE SIGNALEMENT INTERNE : SAISINE DE LA STRUCTURE PROFESSIONNELLE CONCERNÉE

Le signalement interne consiste à s'adresser à une personne à l'intérieur de votre structure professionnelle ou celle à laquelle vous avez appartenu ou auprès de laquelle vous vous êtes porté candidat.

La procédure de signalement interne peut être utilisée si vous pensez que la structure professionnelle concernée pourra régler efficacement les faits que vous lui signalez et que vous ne vous exposez pas à un risque de représailles.

Cette voie de signalement **n'est pas obligatoire**. Vous pouvez aussi vous adresser directement à une autorité externe (voir p. 19).

1- QUAND POUVEZ-VOUS PROCÉDER À UN SIGNALEMENT INTERNE ?

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- **Votre alerte porte sur des informations professionnelles.**

Le signalement interne n'est possible que si les informations que vous souhaitez divulguer :

- ont été obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles (y compris si vous n'êtes pas ou plus salarié de l'entreprise : candidat non retenu ou salarié d'une entreprise en contrat avec la structure mise en cause) ;

- portent sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans la structure concernée.

- **Vous êtes ou avez été dans un rapport professionnel avec la structure mise en cause.**

La possibilité d'effectuer un signalement interne appartient aux :

- membres du personnel ;
- personnes dont la relation de travail s'est terminée ;
- personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée ;
- actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

- membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

2· À QUI ADRESSER

VOTRE SIGNALEMENT ?

La loi distingue les procédures à suivre selon la taille de l'entreprise ou de l'administration qui emploie le lanceur d'alerte.

Pour les **plus grosses structures, décrites au point 2.1**, la loi impose de suivre une **procédure spécifique** de recueil et de traitement des alertes. Cette procédure est détaillée dans le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Si cette procédure n'a pas été instituée ou n'est pas accessible, vous pouvez procéder à un signalement interne dans les conditions prévues pour les petites structures.

Pour les **plus petites structures**, il n'existe pas de règle de procédure particulière. Votre alerte peut être adressée à votre supérieur hiérarchique direct ou indirect, à votre employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

2·1· VOTRE ALERTE CONCERNE UNE ENTREPRISE OU ADMINISTRATION DE PLUS DE 50 SALARIÉS/AGENTS OU UNE COMMUNE DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

La loi impose à certains organismes de mettre en place et de suivre une procédure particulière pour le recueil des alertes qui les concernent.

Sont concernées :

- les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents (par exemple : un établissement public tel un lycée, un musée) ;
- les communes et les établissements qui leurs sont rattachés (caisses des écoles, centre communal d'action sociale, hôpital, etc.) qui emploient au moins cinquante agents dès lors que la commune comprend 10 000 habitants ou plus ;
- les administrations de l'État (par exemple : ministères), quelle que soit la taille du service ou de la structure, y compris s'il s'agit d'un service déconcentré (par exemple : préfecture) ;
- les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés (par exemple : société, entreprise individuelle) ;
- les entités relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnées au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (par exemples : services financiers ou de lutte contre

le blanchiment de capitaux). Pour ces entités, l'obligation d'établir une procédure interne s'applique quelle que soit leur taille.

Comment votre demande va-t-elle être traitée ?

Ces organismes ont l'obligation d'établir une procédure interne et de la rendre accessible. Il vous appartient donc, en premier lieu, de vérifier si une procédure de signalement a été mise en place dans la structure concernée par votre alerte. Vous pouvez par exemple vous renseigner sur le site internet de l'organisme ou sur les espaces qu'il dédie à l'affichage d'informations générales.

Les règles de procédure internes applicables doivent respecter les exigences du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. La procédure peut différer dans chaque structure mais **doit vous permettre au minimum de savoir :**

- à qui adresser votre signalement au sein de l'organisme ;
- comment lui adresser (voie postale, messagerie, etc.) ;
- quelles informations transmettre ;
- quelles précautions prendre pour préserver la confidentialité de l'alerte.

Cette procédure doit comporter les **garanties suivantes :**

- la possibilité d'adresser un signalement par écrit et/ou par oral, selon ce qu'aura choisi l'organisme ;
- l'envoi d'un accusé de réception du signalement, dans un délai de sept jours ;

- la garantie de l'intégrité et de la confidentialité des données recueillies (identité du lanceur d'alerte et de la personne mise en cause) ;
- le traitement du signalement par un personnel doté d'une autorité et de moyens suffisants (par exemple, lorsqu'il existe, le référent déontologue) ;
- la communication par écrit, au plus tard dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de vos allégations et, le cas échéant, traiter l'alerte.

Si l'organisme n'a pas mis en place de procédure de signalement, reportez-vous aux règles applicables aux plus petites structures décrites au point suivant.



Le plus souvent, la procédure interne conduit à traiter le signalement dans l'entreprise. Toutefois :

- **les entreprises de moins de 250 salariés peuvent mutualiser entre elles la réception des signalements et l'évaluation de l'exactitude des faits signalés. Si votre signalement concerne une de ces entreprises, elle pourra vous inviter à vous adresser à une autre entreprise avec laquelle elle mutualise la procédure.**
- **toutes les entités concernées par l'obligation de mettre en place un signalement interne peuvent faire gérer le canal de réception de leur signalement par un tiers (par exemple : un cabinet d'avocat). Si c'est le cas de l'entreprise concernée par votre alerte, elle pourra vous inviter à saisir ce tiers.**

2-2- VOTRE ALERTE CONCERNE UNE ENTREPRISE OU ADMINISTRATION DE MOINS DE 50 SALARIÉS OU UNE COMMUNE DE MOINS DE 10 000 HABITANTS OU UN ORGANISME QUI N'A PAS DE PROCÉDURE INTERNE

Si votre alerte concerne une entité non visée au point 2.1 vous pouvez effectuer votre signalement auprès de votre **supérieur hiérarchique direct ou indirect**, de votre **employeur** ou d'un **référé désigné par celui-ci**.

La même voie doit être suivie si vous souhaitez procéder à un signalement interne dans un organisme tenu de mettre en place une procédure interne de signalement mais qui ne l'a pas fait.

3- QUELS SONT LES DÉLAIS DE RÉPONSE ?

L'organisme saisi doit **accuser réception** de votre demande dans un délai de **sept jours**.

Il doit, par la suite, vous apporter une **première réponse** dans un **délai de trois mois**. L'organisme n'est pas tenu de traiter l'alerte dans ce délai mais seulement de vous informer sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de votre alerte (par exemple : engagement d'une enquête interne) et remédier à la situation signalée.

4- QUE FAIRE APRÈS LE SIGNALEMENT ?

- Si la réponse qui vous a été apportée vous paraît appropriée, vos démarches s'arrêtent.

- Vous serez informé par la suite de l'issue donnée au dossier (par exemple : mesures décidées pour mettre fin à la situation signalée).
- Sauf cas exceptionnel (notamment danger grave et imminent voir p. 12) vous ne pouvez pas rendre votre alerte publique.

- Si l'organisme saisi **n'a pas donné suite** à votre première demande dans un délai de trois mois ou que **sa réponse ne vous semble pas appropriée**, vous pouvez envisager de **saisir l'une des autorités externes suivantes** :

- l'une des autorités désignées par le décret du 3 octobre 2022 (voir procédure décrite p. 19 et la liste des autorités p. 42) ;
- le Défenseur des droits, en vue d'une orientation de votre demande vers l'autorité compétente ;
- l'autorité judiciaire (par exemple : procureur de la République) ;
- une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019.

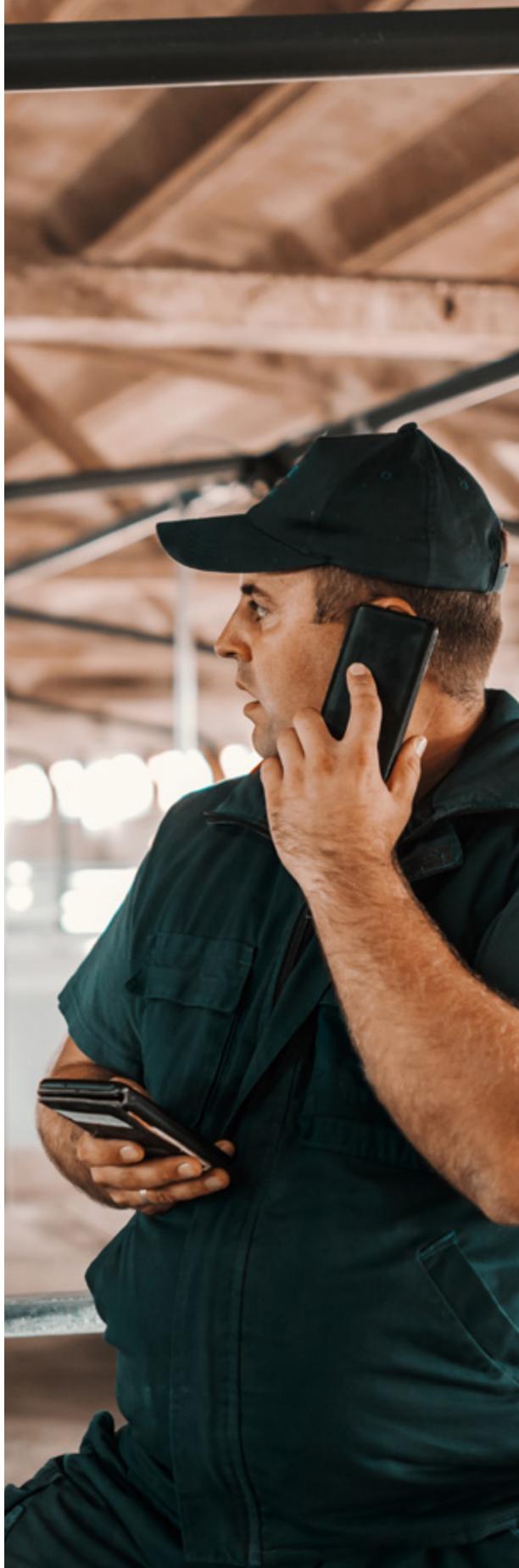
- À ce stade de la procédure, sauf cas exceptionnel **vous ne pouvez pas envisager de rendre votre alerte publique**.

CONSEILS PRATIQUES

- En cas d'envoi de documents par voie postale, privilégiez toujours les envois en recommandé avec accusé de réception.
- Ayez recours au système de la double enveloppe : insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de l'autorité saisie pour le traitement de l'alerte. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.
- N'adressez que des copies, conservez vos originaux.

CE QUE DIT LA LOI

Les procédures de signalement :
article 8 de la loi n° 2016-1691
du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



LE SIGNALEMENT EXTERNE : SAISINE D'UNE AUTORITÉ DÉSIGNÉE PAR LA LOI

LE DÉFENSEUR DES DROITS :

- VOUS **ORIENTE** VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR TRAITER VOTRE ALERTE ;
- **TRAITE VOTRE ALERTE DANS SES PROPRES DOMAINES DE COMPÉTENCE** : DROITS DE L'ENFANT, DISCRIMINATIONS, DÉONTOLOGIE DES PERSONNES EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ ET RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS.

Le signalement externe consiste à porter son alerte à la connaissance des pouvoirs publics en s'adressant à une institution désignée par les textes, dite « autorité externe ».

1· QUAND POUVEZ-VOUS SAISIR UNE AUTORITÉ EXTERNE ?

Vous pouvez saisir une autorité externe **quelle que soit votre situation**. Même si votre alerte concerne votre structure professionnelle, il n'est pas nécessaire d'avoir au préalable procédé à un signalement interne (voir p. 14).



Sauf exception (voir p. 12), il n'est pas possible de révéler publiquement l'alerte sans avoir au préalable saisi une autorité externe.

Pour connaître les conditions dans lesquelles l'alerte peut être divulguée après la saisine d'une autorité externe, reportez-vous également p. 21.

2· À QUI ADRESSER VOTRE SIGNALEMENT ?

La **loi a fixé une liste d'autorités** pouvant être saisies par les lanceurs d'alerte, désignées sous le nom d'« autorités externes ». Il s'agit de :

- L'une des **autorités désignées** par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, dont la liste et les coordonnées figurent à la fin de ce guide (voir p. 42).

Votre choix doit se porter sur l'autorité dont le champ de compétence correspond le mieux à l'objet de votre alerte (par exemple : pour une alerte concernant les activités du ministère de la défense, le contrôle général des armées ; pour une alerte portant sur des faits de corruption, l'Agence française anticorruption).

Pour vous aider, vous pouvez vous reporter aux textes qui régissent la compétence de ces autorités (voir p. 44).

- Le **Défenseur des droits**

Sauf s'il est lui-même compétent pour traiter votre alerte (voir p. 40), le Défenseur des droits **vous orientera** vers la ou les autorités les mieux à même de traiter votre alerte. Il est conseillé d'utiliser cette voie en cas de difficulté à déterminer l'autorité administrative compétente.



Le Défenseur des droits pourra également être saisi par l'une des autorités désignées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 si celle-ci ne s'estime pas compétente pour traiter votre alerte.

Il réorientera alors votre alerte vers l'autorité la mieux à même d'en connaître.

- L'**autorité judiciaire** (le procureur de la République, par exemple : en cas de crime ou délit).
- Une **institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne** compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

3· COMMENT VOTRE DEMANDE VA-T-ELLE ÊTRE TRAITÉE ?

Les autorités externes sont tenues de mettre à votre disposition, sur leur site internet, les règles de procédure qu'elles appliquent ainsi que les moyens qui permettent de les saisir.

La procédure peut être un peu différente pour chaque autorité mais elle **doit vous permettre au minimum de savoir** :

- le champ de compétence de l'autorité ;
- à qui adresser votre signalement (coordonnées postales, téléphoniques, électroniques) ;
- quelles informations il vous appartiendra de transmettre ;
- quelles précautions doivent être prises pour préserver la confidentialité de l'alerte ;
- comment votre alerte va être traitée (voie postale, messagerie, etc.) ;
- les coordonnées du Défenseur des droits.

La procédure prévue au sein de l'autorité doit notamment comporter les **garanties suivantes** :

- la possibilité d'adresser un signalement par écrit et par oral ;
- l'envoi d'un accusé de réception du signalement, dans un délai de sept jours ;
- la garantie de l'intégrité et de la confidentialité des données recueillies (identité du lanceur d'alerte et de la personne mise en cause) ;
- le traitement du signalement par un personnel doté d'une autorité et de moyens suffisants ;

- la communication par écrit des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de vos allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ;
- les délais de réponse (voir détails ci-après).

4· QUELS SONT LES DÉLAIS DE RÉPONSE ?

Les délais de réponse varient selon l'autorité saisie et la nature du dossier.

4·1· AUTORITÉS EXTERNES MENTIONNÉES PAR LE DÉCRET DU 3 OCTOBRE 2022

Si l'autorité que vous avez saisie est l'une de celles mentionnées dans le décret du 3 octobre 2022 (voir p. 42), elle est tenue de vous apporter une première réponse dans un **délai de trois mois**. L'autorité n'est pas tenue de traiter l'alerte dans ce délai mais seulement vous informer sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de votre alerte et remédier à la situation signalée.

Le délai de réponse peut être porté à **six mois** si les circonstances particulières de l'affaire (nature, complexité), nécessitent de plus amples investigations. L'autorité doit vous avertir, avant la fin du délai de trois mois, de cette prolongation, en la justifiant.

4·2· AUTRES AUTORITÉS EXTERNES

Pour les trois autres catégories d'autorités externes mentionnées (autorité judiciaire, Défenseur des droits saisi d'une demande d'orientation, institution de l'Union européenne), **aucun délai de réponse** n'est fixé par les textes.

Toutefois, en application de la loi du 9 décembre 2016 il est possible de **divulguer publiquement** votre alerte, sans perdre la protection à laquelle vous avez droit en tant que lanceur d'alerte, si aucune mesure appropriée n'a été prise par l'une de ces autorités, dans un délai de **six mois** (voir p. 12).

5· QUE FAIRE APRÈS LE SIGNALEMENT ?

5·1· SI LA RÉPONSE QUI VOUS A ÉTÉ APPORTÉE VOUS PARAÎT APPROPRIÉE

Si la réponse qui vous a été apportée dans les délais mentionnés au point 4 vous paraît appropriée, **il vous appartient de mettre fin à vos démarches de signalement**.

Vous serez informé par la suite de l'issue donnée au dossier (par exemple : mesures décidées pour mettre fin à la situation signalée).

Sauf cas exceptionnel (notamment danger grave et imminent, voir p. 12) vous ne pouvez pas rendre votre alerte publique.

5.2 · SI AUCUNE RÉPONSE NE VOUS A ÉTÉ APPORTÉE OU QU'ELLE NE VOUS PARAÎT PAS APPROPRIÉE

Si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais mentionnés au point 4 ou que celle-ci ne vous paraît pas appropriée, vous pouvez envisager de divulguer publiquement votre alerte.

CONSEILS PRATIQUES

- En cas d'envoi de documents par voie postale, privilégiez toujours les envois en recommandé avec accusé de réception.
- Ayez recours au système de la double enveloppe : insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de l'autorité saisie pour le traitement de l'alerte. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.
- N'adressez que des copies, conservez vos originaux.

CE QUE DIT LA LOI

Les procédures de signalement :
article 8 de la loi n° 2016-1691
du 9 décembre 2016 relative à la
transparence, à la lutte contre la
corruption et à la modernisation de la
vie économique.



QUELLES PROTECTIONS VOUS SONT OFFERTES ?

LE DÉFENSEUR DES DROITS :

- **CERTIFIE** VOTRE QUALITÉ DE LANCEURS D'ALERTE AFIN QUE VOUS SOYEZ PROTÉGÉ CONTRE LA SURVENUE OU LA PERSISTANCE D'ÉVENTUELLES REPRÉSAILLES ;
- **ASSURE VOTRE PROTECTION** CONTRE LES REPRÉSAILLES QUE VOUS SUBIRIEZ EN LIEN AVEC VOTRE SIGNALEMENT.

Si vous répondez à la **définition du lanceur d'alerte** (voir p. 6) et que vous avez **respecté les règles de signalement** posées par les textes (voir p. 10), vous pourrez bénéficier des **mesures de protection** prévues par la loi.

1· IL EST INTERDIT DE VOUS OBLIGER OU DE VOUS INCITER À RENONCER À VOTRE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

Les protections accordées au lanceur d'alerte ne peuvent être limitées (par exemple, par les clauses d'un contrat de travail). Il est également interdit de renoncer par avance au bénéfice du statut protecteur.

Tout acte pris en méconnaissance de ces règles est considéré comme nul. Il ne peut pas vous être opposé.

2· IL EST INTERDIT DE VOUS FAIRE SUBIR DES REPRÉSAILLES EN LIEN AVEC VOTRE ALERTE

La loi interdit à toute personne de prendre à votre encontre des décisions défavorables en lien avec votre alerte.

Ce qui signifie que **si vous pensez être victime de telles mesures** :

- vous pouvez solliciter l'annulation de ces mesures devant le juge compétent (s'agissant, par exemple, de représailles émanant d'un employeur : le tribunal administratif si vous êtes un agent public, le conseil des prud'hommes si vous êtes un salarié de droit privé) ;
- vous pouvez être indemnisé des préjudices résultants de ces représailles (par exemple : perte de la rémunération tirée d'un emploi en cas de licenciement) ;
- vous pouvez également vous prévaloir de votre statut de lanceur d'alerte pour vous défendre contre des procédures dirigées contre vous si vous considérez que vous êtes victime de

« procédure bâillon ». Une « procédure bâillon » est une action en justice (par exemple : poursuite pour diffamation, atteinte à la réputation) qui est en réalité destinée à intimider le lanceur d'alerte.

2-1- QU'EST-CE QU'UNE MESURE DE REPRÉSAILLES ?

Dans l'**exercice de vos fonctions professionnelles**, que vous soyez salarié ou agent public, votre employeur ne peut prendre aucune mesure défavorable à votre encontre consécutive à votre alerte. Par exemple : vous ne pouvez pas faire l'objet d'un licenciement, d'une suspension, d'une mise à pied, d'une baisse de rémunération, ou encore d'une sanction disciplinaire en raison de votre alerte.

Dans tous les **domaines autres que professionnels**, vous ne devez également subir aucune conséquence négative liée à votre alerte. Par exemple : on ne pourra pas vous refuser ou retirer un droit (inscription en crèche, en centre aéré, etc.), on ne pourra pas non plus vous retirer une licence ou un permis en raison de votre alerte.

Vous ne devez être victime d'**aucun harcèlement, ni de mesure d'intimidation**.

Les **menaces** ou **tentatives** de recourir à de telles mesures sont également interdites.

2-2- COMMENT ÉTABLIR LA RÉALITÉ DES REPRÉSAILLES DEVANT LE JUGE

Vous bénéficiez d'un aménagement de la charge de la preuve pour vous aider à démontrer que vous êtes victime de représailles. Si vous saisissez le juge pour demander l'annulation d'une mesure de représailles, il vous suffit d'apporter des éléments permettant de supposer que vous avez effectué votre signalement dans le respect des règles posées par les textes. Si tel est le cas, c'est alors à l'auteur des décisions défavorables prises à votre encontre (par exemple : votre employeur) de prouver qu'elles sont justifiées par des éléments autres que votre alerte (par exemple : que votre licenciement est justifié par un motif économique ou une faute sans lien avec l'alerte).

3- VOUS ÊTES PROTÉGÉ CONTRE CERTAINES ACTIONS QUI VOUS METTRAIENT EN CAUSE

3-1- VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

La loi a prévu que votre responsabilité civile ou pénale ne puisse pas être engagée pour des faits en lien avec votre alerte dans certaines hypothèses. Le statut de lanceur d'alerte permet alors de vous défendre.

- **Votre responsabilité civile est limitée**

Que vous ayez lancé votre alerte dans le cadre de votre activité professionnelle ou en dehors, votre responsabilité civile ne pourra pas être engagée pour les dommages causés

à la personne mise en cause par votre signalement.

Si la personne mise en cause par votre alerte (par exemple : votre employeur) subit des préjudices en conséquence de votre signalement (par exemple : une baisse du chiffre d'affaires, une perte en capital), vous ne pourrez pas être condamné à réparer ces préjudices.

Pour bénéficier de cette exonération de responsabilité civile, vous devez avoir respecté **deux conditions** :

- votre alerte doit avoir été réalisée dans le respect des règles posées par les textes ;
- vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- **Votre responsabilité pénale est limitée**

Votre responsabilité pénale ne peut être engagée si, par votre alerte ou pour pouvoir lancer celle-ci :

- vous avez porté atteinte à un secret protégé par la loi (par exemple : le secret professionnel, le secret des correspondances) ;



L'irresponsabilité pénale ne joue pas pour les secrets protégés exclus du régime de l'alerte (secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, secret professionnel de l'avocat.)

- vous avez soustrait, détourné ou recelé des documents ou tout autre support contenant des informations auxquelles vous avez eu accès de manière licite (et non, par exemple, dans le cadre d'une intrusion irrégulière dans un lieu ou d'un vol).

Pour être pénalement protégé, vous devez avoir respecté **deux conditions** :

- votre alerte doit avoir été réalisée dans le respect des règles posées par les textes ;
- la divulgation des informations doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

3·2· LES AUTEURS DE REPRÉSAILLES ET DE « PROCÉDURES BÂILLONS » À VOTRE ENCONTRE ENCOURENT DES SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

Les personnes reconnues coupables d'avoir fait usage de mesures de représailles ou de « procédures bâillons » à votre encontre peuvent être sanctionnées.

- Toute personne qui tenterait de **vous empêcher d'effectuer un signalement** peut être **pénalement sanctionnée**. Elle encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Les personnes ayant engagé des **recours abusifs** à votre encontre (par exemple : en portant plainte pour diffamation) peuvent être condamnées à une **amende civile** pouvant aller jusqu'à 60 000 euros.
- Les **jugements** condamnant les personnes reconnues coupables d'avoir entravé votre signalement,

d'avoir fait usage de représailles, ou d'avoir engagé des procédures abusives ou dilatoires contre vous peuvent être **publiés**.

- Les personnes à l'**origine de discriminations à votre égard** (refus d'embauche, refus de fourniture d'un bien ou service) en raison de votre alerte encourent une **sanction pénale** pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

4· VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE SOUTIEN FINANCIER

4·1· VOUS POUVEZ DEMANDER AU JUGE UN SOUTIEN FINANCIER AU COURS D'UNE PROCÉDURE

- **La provision pour frais d'instance ou subsides**

Vous pouvez demander au juge de vous accorder une somme d'argent destinée à couvrir les différents frais liés au procès (frais d'avocat, expertise, etc.).

Si votre situation financière s'est gravement détériorée à la suite de votre alerte, vous pouvez également demander au juge le versement d'une somme pour subvenir à vos besoins.

- **Procédures concernées**

Ces sommes peuvent être demandées lorsque vous engagez une procédure contre les représailles dont vous faites l'objet ou lorsque vous êtes mis en cause par une personne qui engage contre vous une action civile ou pénale, si vous apportez des

éléments permettant de supposer que cette action vise à entraver votre signalement (« procédure bâillon »).

- **Modalités**

Pour bénéficier de la provision, vous devez apporter des éléments permettant de supposer que vous avez lancé votre alerte dans le respect des règles posées par les textes.

Le juge statue **rapidement** sur ces demandes financières.

Il peut décider que la provision vous est accordée de manière définitive, quelle que soit l'issue du procès (même si vous le perdez).

La somme qui vous sera allouée tiendra compte de votre situation économique et de celle de la partie adverse, ainsi que du coût prévisible de la procédure. Elle sera prise en charge par votre adversaire.

4·2· D'AUTRES MESURES DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ET FINANCIER PEUVENT ÊTRE MISES EN PLACE

Si en raison de votre alerte, votre situation économique s'est gravement détériorée, la loi prévoit que les autorités externes désignées par le décret du 3 octobre 2022 (voir liste p. 42) ont la faculté de vous assurer d'un soutien psychologique et financier de manière temporaire.

Il s'agit d'une simple faculté pour ces autorités et non d'une obligation. La loi renvoie à chaque autorité compétente le soin de décider du principe et des conditions d'un tel soutien.

5- VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE MESURES FAVORISANT VOTRE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Si vous avez lancé votre alerte dans le cadre de vos **activités professionnelles**, vous pouvez bénéficier de mesures destinées à favoriser votre réinsertion professionnelle. Cette réinsertion peut passer par un retour rapide dans votre structure ou par une reconversion professionnelle si le retour n'est plus possible.

5-1- SI VOUS ÊTES SALARIÉ

- **Vous pouvez solliciter une action rapide du conseil des prud'hommes pour qu'il se prononce sur votre licenciement.**

Si vous êtes **salaré** et que votre employeur a rompu votre contrat de travail à la suite de votre alerte, vous pouvez saisir le conseil des prud'hommes d'un **référé prud'homal**. Une telle procédure impose au conseil des prud'hommes de se prononcer dans de brefs délais sur la légalité de la décision.

- **Vous pouvez demander au juge d'imposer l'abondement de votre compte personnel de formation.**

Si vous êtes **salaré**, le conseil des prud'hommes peut obliger votre employeur à **abonder votre compte personnel de formation**.

Cette mesure peut être décidée en complément d'une autre sanction.

5-2- SI VOUS ÊTES AGENT PUBLIC

Vous êtes **agent public** et vous avez fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de votre contrat ou d'une révocation pour avoir lancé une alerte. Dans ce cas, vous pouvez demander au juge administratif, à l'occasion de tout litige, d'**ordonner à votre employeur de vous réintégrer**.

CE QUE DIT LA LOI

Liste – non limitative – des représailles interdites : article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
- 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4° Suspension de la formation ;
- 5° Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

- 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Limitation de la responsabilité pénale des lanceurs d'alerte : article 122-9 du code pénal.

Limitation de la responsabilité civile des lanceurs d'alerte : article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Possibilité de demander au juge administratif la réintégration dans l'emploi : article L. 911-1-1 du code de justice administrative.

Référé prud'homal, abondement du compte personnel de formation : article 12 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Interdiction de limiter les droits du lanceur d'alerte : article 12-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Obstacle au signalement, « procédure bâillon » : article 13 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Peine complémentaire d'affichage : article 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Aides financières devant le juge : article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Soutien psychologique et financier par les autorités externes : article 14-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Responsabilité pénale des auteurs de discriminations à l'égard des lanceurs d'alerte : article 225-1 du code pénal.



LES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ : VOS DROITS ET OBLIGATIONS

1· LA PROTECTION DE VOTRE IDENTITÉ

1·1· PRINCIPE

La loi impose à la personne qui recueille et traite votre alerte de garantir la confidentialité de votre démarche d'alerte.

Il est interdit à toute personne de divulguer sans votre accord des éléments permettant de dévoiler votre identité. La méconnaissance de cette obligation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

1·2· EXCEPTION

Les éléments permettant de vous identifier peuvent être communiqués **à l'autorité judiciaire**, dans le cas où les personnes chargées de traiter votre signalement sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci (en application par exemple de l'article 40 du code de procédure pénale qui impose aux agents publics de saisir le procureur de la République s'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit).

Vous devez être informé de cette communication, sauf si cela risque de compromettre la procédure judiciaire.

2· LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR L'ALERTE

Les personnes visées par le signalement ont également droit au respect de la confidentialité de leur identité.

Vous ne pouvez donc divulguer des éléments qui permettraient de les identifier en dehors de la procédure de signalement.

La méconnaissance de cette obligation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

CE QUE DIT LA LOI

Obligations de confidentialité : article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

LA PROTECTION DES PERSONNES QUI VOUS AIDENT OU SONT EN LIEN AVEC VOUS

LE DÉFENSEUR DES DROITS DÉFEND LES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES PROTÉGÉES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ALERTE.

Si vous êtes lanceur d'alerte, il se peut que vous soyez aidé par d'autres personnes. Il se peut également que votre alerte ait des répercussions sur des tiers de votre entourage ou en lien avec vous. Ces personnes peuvent bénéficier de **mesures de protection identiques à la vôtre en tant que lanceur d'alerte.**

1- LES PERSONNES QUI VOUS AIDENT : LES FACILITATEURS

Un facilitateur est une personne autre que le lanceur d'alerte, qui bénéficie d'une protection en raison de l'aide qu'il a apportée à ce dernier. Un facilitateur peut être :

- soit une **personne physique** (par exemple : un proche ou collègue) ;
- soit une **personne morale de droit privé à but non lucratif** (par exemple : une association loi de 1901, un syndicat ou une organisation non gouvernementale).

Il doit être en mesure d'établir qu'il **vous a aidé** à lancer votre alerte dans le respect des règles de signalement posées par les textes.

2- LA PROTECTION DES PERSONNES EN LIEN AVEC VOUS

Les protections dont vous bénéficiez en tant que lanceur d'alerte sont également applicables aux :

- **personnes physiques en lien avec vous** (par exemple : un collègue) risquant de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles (de la part des employeurs, clients, fournisseurs) ;
- **entités juridiques** (par exemple : une société à responsabilité limitée, une société anonyme) :
 - contrôlées par vous ;
 - pour lesquelles vous travaillez ;
 - avec lesquelles vous êtes en lien dans un contexte professionnel.

CE QUE DIT LA LOI

Protection des tiers au lanceur d'alerte : article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

ÊTES-VOUS SOUMIS À DES RÈGLES SPÉCIFIQUES ?

LE DÉFENSEUR DES DROITS VOUS **INFORME** ET VOUS **CONSEILLE** DANS VOS DÉMARCHES.

Si vous êtes lanceur d'alerte, il se peut qu'en fonction du domaine dans lequel intervient votre alerte, vous releviez d'un **régime spécifique de signalement**, auquel cas la procédure que vous devez suivre est différente de celle du régime général décrite dans ce guide.

Cette partie vous indique les principaux textes particuliers qui prévoient des règles dérogeant à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Ces textes concernent soit certains types d'alertes (par exemple : dans le domaine de l'environnement) soit certaines catégories de lanceurs d'alerte (par exemple : les militaires).

Les dérogations qu'ils comportent peuvent porter sur la définition de l'alerte et sur les procédures qu'il convient de suivre. Lorsque sont réunies les conditions pour leur application, le régime général des lanceurs d'alerte prévu au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ne s'applique pas. Ce sont, sauf exception, les procédures particulières qu'il convient de suivre.



Vous bénéficiez toutefois de protections équivalentes quels que soient les textes (loi du 9 décembre 2016 ou régime spécifique) applicables.

1- LES PRINCIPAUX RÉGIMES SPÉCIFIQUES

1-1- VOTRE ALERTE PORTE SUR DES MAUVAIS TRAITEMENTS DANS UN ÉTABLISSEMENT OU UN SERVICE SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL QUI VOUS EMPLOIE

Vous êtes :

- **Agent public ou salarié** dans un **établissement ou un service social et médico-social** défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Accueillant familial** (article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles).

Vous pouvez être protégé si vous avez témoigné de **bonne foi des mauvais traitements** ou des privations infligées à une personne accueillie (par exemple : à votre supérieur hiérarchique, à une autorité administrative ou à une autorité judiciaire).

Cf. article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles.

1-2· VOTRE ALERTE INTERVIENT DANS LE DOMAINE FINANCIER

a) Votre alerte porte sur un manquement ou une infraction aux règles prudentielles communautaires ou nationales

Vous êtes **membre du personnel** d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte et d'une entreprise mère de société de financement.

Vous pouvez être protégé si vous **avez adressé une alerte à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** pour signaler un manquement ou une infraction aux règles prudentielles communautaires ou nationales. Votre employeur doit en principe avoir mis en place une procédure vous permettant de procéder à ce signalement.

Cf. article L. 511-41 du code monétaire et financier.

b) Votre alerte porte sur des manquements aux obligations définies par les règlements européens et par le code monétaire et financier, le code des assurances, le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale ou le règlement général de l'autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou l'Autorité de contrôle financier ou de résolutions (ACPR)

Toute personne y compris de manière **anonyme** peut effectuer un signalement dans ces domaines.

Cf. articles L. 634-1 et L. 634-3 du code monétaire et financier.

• Si votre alerte porte sur des manquements relevant de la compétence de l'AMF

La procédure de signalement à suivre est détaillée sur le site de l'AMF à la rubrique « *Lanceur d'alerte : notification de potentielles infractions à la réglementation* », figurant sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/lanceur-dalerte-0.

• Si votre alerte porte sur un manquement relevant de l'ACPR

La procédure de signalement à suivre est détaillée sur le site de l'ACPR à la rubrique « *Signaler à l'ACPR un manquement ou une infraction* », dont l'adresse est la suivante : acpr.banque-france.fr/controler/signaler-lacpr-un-manquement-ou-une-infraction.

1-3· VOTRE ALERTE CONCERNE DES PRODUITS OU PROCÉDÉS DE FABRICATION DE VOTRE EMPLOYEUR PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT



Dans les deux cas suivants, l'application du régime spécifique n'empêche pas, si les conditions sont remplies, de se prévaloir des dispositions générales de la loi du 9 décembre 2016.

a) Vous êtes travailleur

Vous estimez, **de bonne foi**, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre dans l'établissement font peser un **risque grave sur la santé publique ou l'environnement**.

Vous devez en alerter immédiatement votre employeur en précisant :

- 1° les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont vous estimez qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
- 2° le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Votre alerte devra être consignée par écrit dans un registre spécial. Vous devrez être informé des suites qui lui seront données.

Cf. article L. 4133-1 et suivants du code du travail.

b) Vous êtes représentant du personnel au comité social et économique

Vous êtes **représentant du personnel au comité social et économique**.

Vous avez constaté, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur que des produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre dans l'établissement font peser un **risque grave sur la santé publique ou l'environnement**.

Vous devez en **alerter immédiatement l'employeur** dans les mêmes conditions que celle énoncées précédemment pour l'alerte du travailleur.

Cf. article L. 4133-2 et suivants du code du travail.

1-4· VOTRE ALERTE INTERVIENT DANS LE DOMAINE DU RENSEIGNEMENT

En raison de la grande confidentialité qui s'attache aux faits qui peuvent être révélés dans le domaine du renseignement, le législateur a maintenu un régime spécifique de signalement prévu à l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure.

• Si vous travaillez :

• dans l'un des services spécialisés de renseignement :

- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) ;
- Direction du renseignement militaire (DRM) ;
- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi) ;
- Service à compétence nationale dénommé « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières » (DNRED) ;
- Service à compétence nationale dénommé « traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins » (TRACFIN) ;

• OU dans certains services, énumérés

à l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure, qui sont investis, pour tout ou partie de leur activité, d'une mission de renseignement, tels que le service central du renseignement territorial, la direction du renseignement de la préfecture de police ou le service national du renseignement pénitentiaire ;

- **ET** que vous avez connaissance, **dans l'exercice de vos fonctions**, de faits susceptibles de constituer une **violation manifeste** du livre VIII du code de la sécurité intérieure relatif au renseignement ;
- Vous pouvez saisir la **Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement** (CNCTR) qui seule sera chargée de prendre en charge votre alerte.

Afin qu'il soit mis fin à une illégalité, la commission peut à son tour saisir le Conseil d'Etat, qui comporte une formation juridictionnelle spécialisée dans le domaine du renseignement pouvant connaître de données classifiées.

Lorsqu'elle estime que l'illégalité que vous avez signalée est susceptible de constituer une infraction, la CNCTR saisit le procureur de la République. Parallèlement, la Commission du secret de la défense nationale est saisie afin qu'un avis soit donné au Premier ministre sur la possibilité de déclassifier tout ou partie des éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

Votre protection sera uniquement celle définie au II de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure.

1-5- VOTRE ALERTE PORTE SUR LE SIGNALEMENT D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT

a) Vous êtes agent public

Vous êtes fonctionnaire ou agent contractuel.

Vous avez **signalé un crime** ou un **délit** dont vous avez eu connaissance dans **l'exercice de vos fonctions** au Procureur de la République ou aux

autorités administratives (article L. 135-1 du code général de la fonction publique).

Vous bénéficiez des protections énoncées à l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique.

b) Vous êtes salarié

Vous avez eu connaissance dans **l'exercice de vos fonctions** de faits constitutifs d'**un délit** ou d'**un crime**.

Vous avez témoigné ou avez relaté ces faits de **bonne foi**, par exemple à votre supérieur hiérarchique ou à une autorité judiciaire.

Dans ce cas, vous bénéficiez des protections énoncées à l'article 1132-3-3 du code du travail.

1-6- VOTRE ALERTE CONCERNE UN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

Votre signalement est susceptible de porter sur un conflit d'intérêts dans l'hypothèse où vous constatez une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article L. 121-5 du code général de la fonction publique).

Vous êtes **fonctionnaire ou agent contractuel**.

Vous avez signalé **de bonne foi** de tels faits à l'une des autorités dont vous relevez (par exemple à votre supérieur hiérarchique) ou au référent déontologue.

Vous bénéficiez des protections énoncées à l'article 135-4 du code général de la fonction publique.

1-7- VOUS ÊTES UN MILITAIRE

Les dispositions de protection qui vous sont spécifiquement applicables figurent dans le **code de la défense** (cf. L. 4122-4 du code de la défense).

Celles-ci prennent appui sur le régime général de la loi du 9 décembre 2016 ou sur les règles spécifiques applicables aux agents publics.

2- LES PROTECTIONS CONTRE LES

REPRÉSAILLES DANS LES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Les règles spécifiques applicables précisent le plus souvent les protections accordées aux lanceurs d'alerte. Vous devez vous y reporter. Par ailleurs, sauf en ce qui concerne le domaine du renseignement (1.4), lorsqu'une ou plusieurs des mesures de protection suivantes prévues par la loi du 9 décembre 2016 sont **plus favorables** que celles prévues par un dispositif spécifique, ces mesures s'appliquent :

- interdiction des représailles ;
- irresponsabilité civile ;
- irresponsabilité pénale ;
- provision pour frais d'instance ou pour subside ;
- aménagement de la charge de la preuve ;
- référé prud'homal ;
- abondement du compte personnel de formation ordonné par le conseil des prud'hommes ;
- interdiction de renoncer à la protection ;

- sanctions contre les auteurs de représailles et « procédures bâillons ».



Voir, pour l'ensemble de ces règles, p. 23 : **Quelles protections me sont offertes ?**

CE QUE DIT LA LOI

Article L. 313-24 du code de l'action et des familles (signalement de mauvais traitements dans le domaine médico-social).

Articles L. 511-41, L. 634-1, L. 634-2 et L. 634-3 du code monétaire et financier (signalement dans le domaine financier).

Article L. 151-8 du code de commerce (signalement relatif au secret des affaires).

Articles L. 4133-1, L. 4133-2 et L. 4133-3 du code du travail (signalement de produits ou procédés de fabrication de votre employeur présentant des risques pour la santé et l'environnement).

Article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure (signalement dans le domaine du renseignement).

Articles L. 135-1, L. 135-3 et L. 135-4 du code général de la fonction publique (signalement de crime ou délit ou de situation de conflits d'intérêts dans la fonction publique).

Article 1132-3-3 du code du travail (signalement de crime ou délit dans le secteur privé).



COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL VOUS AIDER ?

LE DÉFENSEUR DES DROITS VOUS **ACCOMPAGNE** DANS VOS DÉMARCHES ET **VEILLE** À VOS DROITS ET LIBERTÉS, QUEL QUE SOIT LE RÉGIME DE LANCEUR D'ALERTE APPLICABLE.

1· VOUS INFORMER SUR VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Le Défenseur des droits répond à vos **demandes d'information** sur les conditions de mise en œuvre des règles propres aux lanceurs d'alerte.

Vous pouvez par exemple demander si vous êtes dans une situation vous permettant de rendre votre alerte publique.

2· VOUS ORIENTER DANS VOS DÉMARCHES DE SIGNALEMENT

Le Défenseur des droits peut **vous orienter dans le choix de l'organisme** ou de l'autorité à saisir pour faire cesser les faits à l'origine de l'alerte. Il est conseillé de le saisir en cas de difficulté à déterminer l'autorité compétente.

Le Défenseur des droits peut également **être saisi par une autorité externe** qui ne s'estime pas compétente pour traiter l'alerte qu'elle a reçue afin de la réorienter.

3· VOUS CERTIFIER EN TANT QUE LANCEUR D'ALERTE

Vous pouvez demander au Défenseur des droits de **rendre un avis** indiquant si vous respectez les conditions prévues par la loi pour bénéficier d'une protection en qualité de lanceur d'alerte. L'avis du Défenseur des droits est également désigné sous le nom de **certification**.

La certification du Défenseur des droits peut porter sur l'application du régime général des lanceurs d'alerte prévu par les articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ou de tout autre dispositif spécifique prévu par la loi ou le règlement pour protéger les lanceurs d'alerte (voir p. 32).

La demande de certification ne peut être adressée au Défenseur des droits **qu'après que le signalement a été effectué**. Il n'est en revanche pas nécessaire d'avoir subi des représailles pour demander une certification.

Votre demande est examinée au regard de la nature de l'alerte, qui doit reposer sur des éléments

objectifs, correspondre aux types de signalements mentionnés par les textes et avoir été formulée dans le respect des procédures de signalement.

Les avis sont rendus dans un **délai de six mois** à compter de la réception de votre demande.

La certification constitue une mesure destinée à protéger le lanceur d'alerte de la survenue ou de la persistance d'éventuelles représailles. En cas de litige porté devant le juge, c'est toutefois à ce dernier qu'il appartiendra de se prononcer sur votre qualité de lanceur d'alerte.

4· VOUS PROTÉGER

EN CAS DE REPRÉSAILLES

Si à la suite de votre alerte, vous estimez être victime de mesures de représailles en lien avec votre signalement, vous pouvez saisir le Défenseur des droits d'une demande de **protection**.

4·1· L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

Votre situation est examinée par les juristes de l'institution qui recueillent toutes les informations leur permettant d'avoir une connaissance approfondie du dossier.

Il vous appartient de leur adresser tous les éléments de nature à les éclairer sur votre alerte, vos démarches et les mesures défavorables dont vous faites l'objet.

Le Défenseur des droits peut **demander des explications**, mais aussi **convoquer** les personnes mises en cause à une audition.

Elles doivent répondre aux demandes du Défenseur des droits. En particulier, les personnes mises en cause ne peuvent pas refuser de communiquer une information au Défenseur des droits. Si elles refusent, le Défenseur des droits peut adresser des mises en demeure puis saisir le juge des référés, ou encore invoquer le délit d'entrave prévu par la loi.

Les enquêteurs de l'institution sont soumis à un **strict secret professionnel**.

Si à l'issue de l'instruction, il résulte de l'analyse que vous êtes bien lanceur d'alerte et que vous avez subi des représailles en lien avec cette alerte, des mesures de protection peuvent être envisagées.

4·2· LES MESURES DE PROTECTION

La protection accordée par le Défenseur des droits prend principalement deux formes :

- Le Défenseur des droits peut **recommander à l'auteur des représailles** de prendre, dans un délai qu'il fixe, des mesures vous permettant de vous rétablir dans vos droits (par exemple : vous réintégrer, vous accorder une mesure de compensation financière).

S'il ne dispose pas d'un pouvoir direct de sanction, le Défenseur des droits dispose d'un véritable « droit de suite » sur les recommandations qu'il prononce : la personne mise en cause est tenue de lui rendre compte des suites données à ses recommandations. En l'absence de réponse ou en cas d'insuffisance de sa réponse, le Défenseur des droits peut exercer un pouvoir d'injonction, c'est-

à-dire exiger l'application du contenu de la recommandation, et ce dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si aucune suite n'est donnée à l'injonction, le Défenseur des droits peut décider de rendre public un rapport spécial, où le nom de la personne mise en cause est dévoilé.

- Le Défenseur des droits peut présenter des **observations devant la juridiction** que vous avez saisie pour contester des mesures de représailles (juge des prud'hommes saisi d'une mesure de licenciement, tribunal administratif saisi d'une mesure disciplinaire, etc.). Le Défenseur des droits intervient alors devant le juge en présentant son analyse du dossier.

5· TRAITER LES ALERTES RELEVANT DE SON DOMAINE DE COMPÉTENCE

Le Défenseur des droits est l'**autorité externe** chargée de traiter directement les alertes dans certains domaines spécifiques (cf. décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022).

5·1· LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR RECUEILLIR DES SIGNALEMENTS

Le Défenseur des droits est chargé de traiter les alertes **dans les quatre domaines suivants** :

- Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;

- Intérêt supérieur et droits de l'enfant ;
- Discriminations ;
- Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité.

5·2· LES MODALITÉS DE SIGNALEMENT AUPRÈS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Lorsque vous saisissez le Défenseur des droits, vous devez être aussi précis que possible afin qu'une réponse à votre demande puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Pensez à adresser une copie de toutes les pièces en votre possession permettant de comprendre votre situation : échanges avec les organismes et autorités, actes pris à votre rencontre pouvant constituer des mesures de représailles, etc.

Précisez les coordonnées auxquelles il sera possible de vous joindre.

- **Saisine par courrier** - courrier gratuit sans affranchissement : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07.

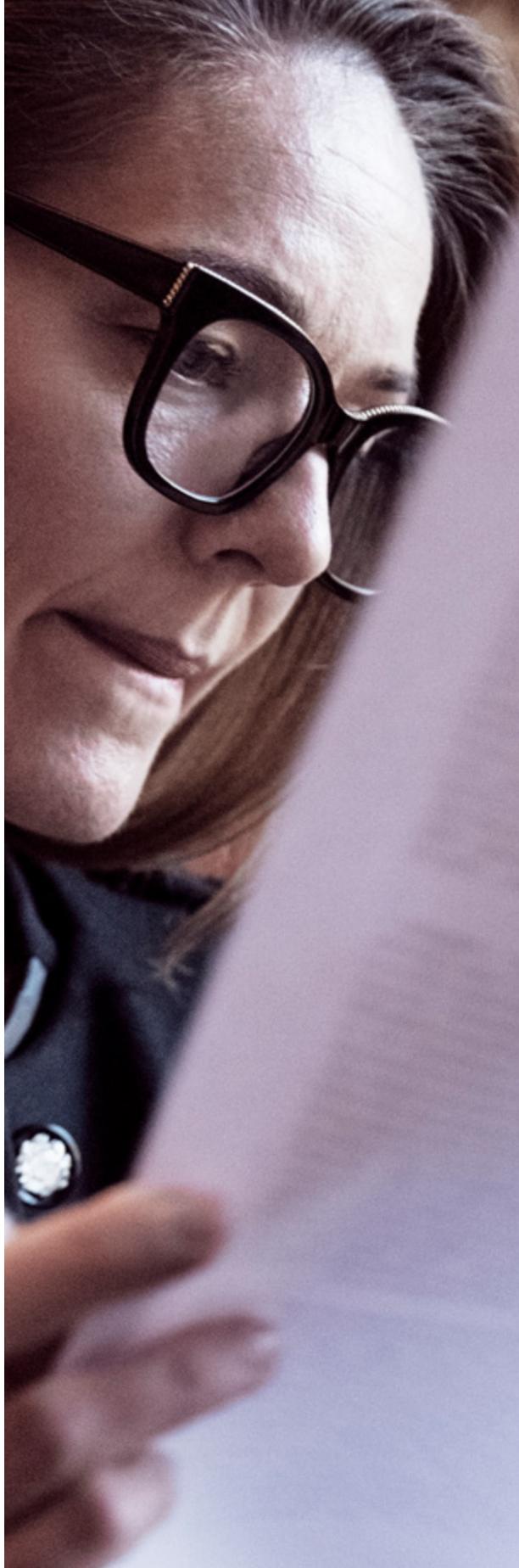
Si vous saisissez le Défenseur des droits par courrier, ayez recours au système de la double enveloppe : insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de l'autorité saisie pour le traitement de l'alerte. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.

- **Saisine par formulaire électronique** sur le site internet du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr / « Saisir le Défenseur des droits ».
- **Saisine par téléphone** au **09 69 39 00 00**, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 (coût d'un appel local).

CE QUE DIT LA LOI

Mission d'accompagnement des lanceurs d'alerte du Défenseur des droits : article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Certification : article 35-1 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.



LISTE DES AUTORITÉS EXTERNES

PRÉVUES PAR LE DÉCRET N° 2022-1284 DU 3 OCTOBRE 2022

PAR DOMAINES DE COMPÉTENCE

(CLASSEMENT INDICATIF)

MARCHÉS PUBLICS ET FINANCES PUBLIQUES

- Agence française anticorruption **(AFA)**
- Autorité de la concurrence
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes **(DGCCRF)**
- Direction générale des douanes et droits indirects **(DGDDI)**
- Direction générale des finances publiques **(DGFIP)**

MARCHÉS FINANCIERS, CONCURRENCE ET CONSOMMATION

- Autorité de la concurrence
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution **(ACPR)**
- Autorité des marchés financiers **(AMF)**
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes **(DGCCRF)**

INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'EUROPE

- Agence française anticorruption **(AFA)**
- Direction générale des douanes et droits indirects **(DGDDI)**
- Direction générale des finances publiques **(DGFIP)**

DÉFENSE ET ARMEMENT

- Contrôle général des armées **(CGA)**
- Collège des inspecteurs généraux des armées
- Service central des armes et explosifs **(SCAE)**

TRANSPORTS

- Bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre **(BEA-TT)**
- Direction générale de l'aviation civile **(DGAC)**
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture **(DGAMPA)**

ENVIRONNEMENT

- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail **(ANSES)**
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable **(IGEDD)**
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture **(DGAMPA)**

NUCLÉAIRE

- Autorité de sûreté nucléaire **(ASN)**
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires **(CIVEN)**

ALIMENTATION ET AGRICULTURE

- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail **(ANSES)**
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux **(CGAAER)**
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture **(DGAMPA)**

SANTÉ

- Agence de la biomédecine **(ABM)**
- Agence nationale de santé publique **(SANTÉ PUBLIQUE FRANCE, SPF)**
- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail **(ANSES)**
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires **(CIVEN)**
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Conseil national de l'ordre des infirmiers
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- Conseil national de l'ordre des médecins
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes

- Conseil national de l'ordre des vétérinaires
- Établissement français du sang **(EFS)**
- Haute autorité de santé **(HAS)**
- Inspection générale des affaires sociales **(IGAS)**
- Institut national de la santé et de la recherche médicale **(INSERM)**

CONTRÔLE DES PROFESSIONS

- Conseil national de l'ordre des architectes
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Conseil national de l'ordre des infirmiers
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- Conseil national de l'ordre des médecins
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires

INFORMATION ET NUMÉRIQUE

- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information **(ANSSI)**
- Commission nationale de l'informatique et des libertés **(CNIL)**

DROITS ET LIBERTÉS - DISCRIMINATIONS

- Défenseur des droits

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION

- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail **(ANSES)**
- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle **(DGEFP)**
- Direction générale du travail **(DGT)**

ÉDUCATION - ENFANTS

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Défenseur des droits

CULTURE

- Conseil national de l'ordre des architectes
- Conseil des maisons de ventes

RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS

- Défenseur des droits

STATISTIQUE PUBLIQUE

- Autorité de la statistique publique **(ASP)**

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

(SITES INTERNET ET TEXTES DE RÉFÉRENCE)

AGENCE DE LA BIOMÉDECINE (ABM)

agence-biomedecine.fr

- **Santé publique** (dons, greffes d'organes et de moelle osseuse, reproduction, embryologie et génétique humaines)

Article L. 1418-1 du code de la santé publique

Article R. 1418 1 du code de la santé publique

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)

agence-francaise-anticorruption.gouv.fr / [Nous contacter](#) – [Faire un signalement](#)

- **Marchés publics : atteintes à la probité** (corruption, concussion, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt)

- **Atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne** (corruption, concussion, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt)

Article 1er de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ANSSI)

ssi.gouv.fr

- **Sécurité et défense des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs d'importance vitale**

Décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information »

AGENCE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE (SANTÉ PUBLIQUE FRANCE, SPF)

santepubliquefrance.fr

- **Santé publique** (épidémiologie, état de santé des populations, risques et crises sanitaires)

Article L. 1413-1 du code de la santé publique

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE, DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (ANSES)

anses.fr

- **Sécurité des aliments : alimentation humaine** (contamination des aliments, déséquilibre alimentaire etc.) **et alimentation animale**
- **Santé publique : sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement** (pollution, substances chimiques, ondes électromagnétiques, etc.), **du travail** (risques professionnels, etc.) **et de l'alimentation**

Article L. 1313-1 du code de la santé publique

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

acpr.banque-france.fr / Contrôler - Signaler à l'ACPR un manquement ou une infraction

- **Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

L'ACPR ne peut être saisie que de signalements concernant **les établissements de crédit et les organismes d'assurance**.

Article L. 612-1 du code monétaire et financier

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

autoritedelaconcurrence.fr / Signaler une pratique anticoncurrentielle

- **Marchés publics : pratiques anticoncurrentielles** (entente, abus de position dominante)
- **Violations du marché intérieur : pratiques anticoncurrentielles** (ententes, abus de position dominante) **et aides d'État**

Article L. 461-1 I du code de commerce

AUTORITÉ DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE (ASP)

autorite-statistique-publique.fr

- **Statistique publique**

Article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ASN)

asn.fr / Espace professionnels -
Signalement

- **Radioprotection et sûreté nucléaire**

Article L. 592-1 du code de
l'environnement

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

amf-france.org / Lanceur d'alerte

- **Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

L'AMF ne peut être saisie que de signalements concernant **les prestataires en services d'investissement et les infrastructures de marchés.**

Article L. 621-1 du code monétaire et financier

BUREAU D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT TERRESTRE (BEA-TT)

bea-tt.developpement-durable.gouv.fr

- **Sécurité des transports terrestres (route et fer)**

Article R. 1621-1 du code des transports

COLLÈGE DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ARMÉES

defense.gouv.fr/linspection-generale-armees

- **Activités conduites par le ministère de la Défense** (étude, information et inspection auprès des états-majors, de la Délégation générale de l'armement et de la Direction générale de la gendarmerie nationale en matière de doctrine générale d'emploi et d'organisation des armées)

Article D. 3124-1 et suivants du code de la défense

COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES (CIVEN)

gouvernement.fr/comite-d-indemnisation-des-victimes-des-essais-nucleaires-civen

- **Santé publique** (indemnisation des victimes des essais nucléaires)

Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

cnil.fr

- **Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information**

Article 8 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

CONSEIL DES MAISONS DE VENTES

conseildesventes.fr

- **Enchères publiques**

Article L. 321-18 du code de commerce

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX (CGAAER)

agriculture.gouv.fr/le-cgaaer-presentation-role-et-missions

- **Sécurité des aliments** (sécurité sanitaire, qualité nutritionnelle des aliments, santé et bien-être des animaux, etc.)
- **Agriculture** (politique agricole commune, exploitation agricole, agriculture ultra marine, forêts et bois, etc.)

Décret n° 2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

architectes.org

- **Exercice de la profession d'architecte**

Article 21 et suivants de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ordre-chirurgiens-dentistes.fr

- **Exercice de la profession de chirurgien-dentiste**

Article L. 4122-1 et suivants du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

ordre-infirmiers.fr

- **Exercice de la profession d'infirmier**

Article L. 4312-7 du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

ordremk.fr

- **Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute**

Article L. 4321-14 et suivants du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

conseil-national.medecin.fr

- **Exercice de la profession de médecin**

Article L. 4122-1 et suivants du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

onpp.fr

- **Exercice de la profession de pédicure-podologue**

Article L. 4322-7 et suivants du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

ordre.pharmacien.fr

- **Exercice de la profession de pharmacien**

Article L. 4231-1 et suivants du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

ordre-sages-femmes.fr

- **Exercice de la profession de sage-femme**

Article L. 4122-1 et suivants du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

veterinaire.fr

- **Exercice de la profession de vétérinaire**

Article L. 242-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES (CGA)

defense.gouv.fr/cga

- **Activités conduites par le ministère de la Défense** (observation des lois, règlements et instructions ministérielles, opportunité des décisions et efficacité des résultats)

Article D. 3123-1 et suivants du code de la défense

DÉFENSEUR DES DROITS

defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte

- **Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public**
- **Intérêt supérieur et droits de l'enfant**
- **Discriminations**
- **Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité**

Article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP)

travail-emploi.gouv.fr

- **Emploi et formation professionnelle**

Décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC)

ecologie.gouv.fr/direction-generale-laviation-civile-dgac

- **Sécurité des transports aériens**

Article 6 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION
DES FRAUDES (DGCCRF)**

economie.gouv.fr/dgccrf

- **Marchés publics : pratiques anticoncurrentielles** (entente, abus de position dominante)
- **Sécurité et conformité des produits**
- **Protection des consommateurs**
- **Violations relatives au marché intérieur : pratiques anticoncurrentielles** (entente, abus de position dominante)

Décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES,
DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (DGAMPA)**

mer.gouv.fr

- **Sécurité des transports maritimes**

Article 9 du décret n° 2022-273 du 28 février 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS (DGDDI)**

douane.gouv.fr

- Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne : **fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés**

Décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction général des douanes et des droits indirects

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
(DGFIP)**

economie.gouv.fr/dgfip

- Violation portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne : **fraude à la taxe sur la valeur ajoutée**
- Violation du marché intérieur : **fraude à l'impôt sur les sociétés**

Décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (DGT)

travail-emploi.gouv.fr

- **Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail**

Article R. 8121-14 du code du travail

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)

dondesang.efs.sante.fr

- **Santé publique** (produits sanguins, dons du sang, transfusions sanguines)

Article L. 1222-1 du code de la santé publique

Article R. 1222-1 du code de la santé publique

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (HAS)

has-sante.fr

- **Santé publique** (médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement, etc.)

Article L. 161-37 du code de la sécurité sociale

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (IGEDD)

ecologie.gouv.fr/inspection-generale-l-environnement-et-du-developpement-durable-igedd

- **Protection de l'environnement** (environnement, énergie, climat)

Article 2 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (IGAS)

igas.gouv.fr

- **Santé publique** (sécurité sociale, prévoyance sociale, protection sanitaire et sociale, travail, emploi et formation professionnelle)

Article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE (INSERM)

inserm.fr

- **Santé publique** (recherche médicale)

Décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institution nationale de la santé et de la recherche médicale

MÉDIATEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

education.gouv.fr/le-mediateur-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-41528

- **Éducation nationale et enseignement supérieur**

Article L. 23-10-1 du code de l'éducation

SERVICE CENTRAL DES ARMES ET EXPLOSIFS (SCAE)

interieur.gouv.fr/Le-ministere/Secretariat-general/Service-central-des-armes-et-explosifs-SCAE

- **Sécurité et conformité des produits** (armes, explosifs à usage civil, articles pyrotechniques et produits chimiques précurseurs d'explosifs)

Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

09 69 39 00 00

defenseurdesdroits.fr



D
Défenseurdesdroits
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —